

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 179 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'émission des Sukuk souverains par le Trésor public.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 179 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 susvisée, les Sukuk souverains sont émis pour financer des infrastructures et/ou des équipements publics marchands de l'Etat.

Art. 3. — Le Trésor public peut mandater, pour son compte, une autre entité à émettre des Sukuk souverains.

Art. 4. — Les Sukuk souverains sont adossés à des actifs tangibles, à des projets, à des droits de propriété ou à des droits de jouissance et peuvent être émis sous différentes formes, notamment :

- **Sukuk Ijara** : Les porteurs de ce type de Sukuk détiennent des parts dans des actifs tangibles mis en location ou dans l'usufruit de ces actifs, et bénéficient d'une rémunération basée sur le paiement de loyers.
- **Sukuk Moucharaka** : Les porteurs de ce type de Sukuk participent à un projet commun avec partage des profits et des pertes.
- **Sukuk Moudaraba** : Les porteurs de ce type de Sukuk partagent les bénéfices et les pertes résultants des investissements dans des projets ou activités commerciaux gérés par une entité mandatée.
- **Sukuk Istisna'a** : Les porteurs de ce type de Sukuk financent la construction ou la fabrication d'équipements ou d'infrastructures, et bénéficient du produit de leur vente.
- **Sukuk Wakala** : Les porteurs de ce type de Sukuk mandatent une entité pour gérer les fonds au nom des souscripteurs dans des investissements.

Art. 5. — La souscription des Sukuk souverains se fait sur formule physique ou par inscription en compte courant. Les Sukuk souverains sont souscrits sous forme nominative ou au porteur.

Art. 6. — L'appel à la souscription aux Sukuk souverains est effectué par décision du ministre des finances, après l'obtention d'un certificat de conformité aux préceptes de la Charia, délivré par le Haut Conseil Islamique.

Art. 7. — La décision d'émission des Sukuk souverains doit comporter les informations suivantes :

- le montant total à émettre, le nombre de Sukuk souverains, leur valeur nominale et les modalités de souscription et de remboursement ;
- la date d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- le rendement estimé ;
- les intervenants dans l'opération d'émission et le rôle de chacun d'eux ;
- les conditions de cession et de rachat des Sukuk souverains.

Art. 8. — Le suivi des opérations relatives aux Sukuk souverains est assuré par le Trésor public ou par une entité mandatée.

Art. 9. — Le directeur général du Trésor et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

**MINISTERE DE L'HABITAT,  
DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

**Arrêté du 23 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 21 mai 2025 portant mise en place du règlement de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive à l'égard des agents immobiliers.**

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 23-430 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance de leurs missions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des assujettis ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 23-430 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance de leurs missions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des assujettis, le présent arrêté a pour objet la mise en place du règlement de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 21 mai 2025.

Mohamed Tarek BELARIBI.

**Annexe****Règlement pour la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des agents immobiliers**  
-----

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-36 du Aouel Joumada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Vu le décret exécutif n° 23-429 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien ;

Vu le décret exécutif n° 23-430 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance de leurs missions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des assujettis ;

Vu le décret exécutif n° 24-242 du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de contrôle interne, par les assujettis, dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu le décret exécutif n° 25-101 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu le décret exécutif n° 25-102 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées ;

Vu le décret exécutif n° 25-103 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et les effets qui en découlent ;

Après coordination avec la cellule de traitement du renseignement financier, en date du 6 avril 2025 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive qui doivent être mises en place par les assujettis du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville en sa qualité d'autorité de supervision et de contrôle, en application des dispositions de l'article 10 bis 3 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2. — On entend, au sens du présent règlement, par :

**Autorité de supervision et de contrôle :** ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

**Organe spécialisé :** cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur.

**Autorités compétentes :** autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi, et celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance.

**Autorité supérieure :** toute personne physique ou tout organisme administratif des assujettis, qui a le pouvoir de prise des décisions relatives à la gestion des assujettis.

**Constructions juridiques :** toute entité non régie par la législation en vigueur, y compris les trust, établie à l'extérieur du pays en vertu d'un contrat ou d'un accord par lequel une personne met des actifs à la disposition ou sous le contrôle d'une autre personne pendant une période déterminée, avec l'intention de les gérer au profit d'un bénéficiaire spécifique ou dans un but spécifique, et ces actifs transférés ne sont pas considérés comme faisant partie des actifs de la personne qui les gère ou les contrôle.

**Approche fondée sur les risques :** ensemble des mesures et procédures visant à identifier, à évaluer, à comprendre et à atténuer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Assujettis :** agents immobiliers.

**Client :** toute personne physique ou morale ayant une relation d'affaires avec les assujettis.

**Client occasionnel :** toute personne physique ou morale qui n'est pas liée aux assujettis par une relation d'affaires continue.

**Relation d'affaires :** relation qui s'établit entre le client et l'assujetti, en raison de transactions immobilières.

**Bénéficiaire effectif :** toute personne physique qui, en dernier ressort, directement ou indirectement :

1. détient, au moins, 20% du capital ou des droits de vote de la personne morale, ou exerce un contrôle effectif sur ses organes de direction, de surveillance ou son assemblée générale ;

2. détient ou contrôle le client, qu'il soit une personne morale, un mandataire ou une personne physique pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées ;

3. exerce un contrôle effectif à travers une participation majoritaire ou une position dominante sur la personne morale concernée.

**Personnes politiquement exposées :** tout algérien ou étranger élu, ou nommé qui exerce ou a exercé, en Algérie ou à l'étranger, de hautes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires ainsi que les hauts responsables des partis politiques, et les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein ou pour le compte d'une organisation internationale.

**Immédiatement et sans délai :** action rapide pour entamer les procédures prévues par le présent règlement, en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et, dans tous les cas, ce délai est fixé à 24 heures, au plus tard, à compter de la publication des résolutions du Conseil de sécurité.

**Sanctions financières ciblées :** sanctions relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et son financement ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, prises par des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'il agit en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

## CHAPITRE 1er

### APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES

Art. 3. — Les assujettis sont tenus de procéder à une évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive. Cette évaluation doit permettre d'identifier, d'évaluer et de comprendre ces risques en fonction de la nature, de la taille de l'assujetti et du volume de ses activités.

Lors de l'identification et de l'évaluation de ces risques, les assujettis doivent prendre en compte, notamment :

— les facteurs de risques liés aux clients, aux produits, aux services, aux opérations et aux canaux de prestation de ces services, en plus des risques liés aux pays et/ou aux zones géographiques ;

— les informations ou les résultats obtenus à partir de toute évaluation menée par l'Etat et les rapports nationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau global de risques et le type de mesures qui seront mises en œuvre pour atténuer ces risques.

Art. 4. — Dès qu'un évènement affecte significativement les activités des assujettis ou leurs clientèles, ou lorsque des informations émanant des autorités compétentes de nature à modifier l'évaluation des risques, les assujettis sont tenus d'analyser et d'évaluer les risques auxquels ils sont exposés.

Les évaluations de risques susvisées, sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition de l'autorité de supervision et de contrôle et des autorités compétentes, une fois achevées ou à leur demande, par le biais de mécanismes appropriés.

Art. 5. — Les assujettis doivent s'acquitter de leur devoir de vigilance, en mettant en place et en tenant à jour un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, qui prend en compte la dimension de l'activité commerciale et les risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, et inclut, notamment :

— les politiques ;

— les procédures ;

— le contrôle interne.

Les assujettis doivent, également, procéder à l'évaluation et l'examen périodique, au moins, chaque année (1), afin de s'assurer que le programme susvisé est adapté à leur niveau de risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive et qu'il est suffisant pour répondre aux exigences de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 6. — Les assujettis doivent :

- élaborer des politiques, des procédures et des contrôles appropriés, afin de gérer les risques identifiés et prendre les mesures nécessaires de prévention et d'atténuation de ces risques ;

- s'assurer en permanence du respect de ces procédures et de leur mise à jour régulièrement ;

- surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer, si nécessaire ;

- mettre en place des mesures proportionnées au niveau des risques évalués ;

- mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée prévues par l'article 18 du présent règlement, lorsque la relation d'affaires présente des risques élevés de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

- appliquer des mesures de vigilance simplifiée prévues à l'article 19 du présent règlement, lorsque des risques faibles ont été identifiés.

Art. 7. — Les assujettis doivent prendre les mesures appropriées pour :

- identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, liés au développement de nouveaux services ou produits et de nouvelles pratiques professionnelles, y compris de nouvelles méthodes de prestation des services et ceux découlant de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement, en relation avec chacun des nouveaux produits ou déjà existants ;

- effectuer une évaluation des risques avant le lancement ou l'utilisation des produits, des pratiques ou des technologies ;

- prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques, ainsi que les risques spécifiques liés aux relations d'affaires et aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

## CHAPITRE 2

### OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Art. 8. — Il est interdit aux assujettis de tenir des comptes anonymes ou des comptes portant des noms clairement fictifs.

Art. 9. — Les assujettis doivent, dans le but d'éviter de s'exposer à des risques liés à leur clientèle, garantir la mise en place de mesures efficaces en matière de « connaissance de la clientèle » et les conformer en permanence, en tenant compte des risques définis à l'article 3 du présent règlement.

Art. 10. — Les assujettis doivent développer et appliquer des politiques et des procédures relatives à la « connaissance de la clientèle » qui prennent en compte les éléments essentiels de la gestion des risques et des procédures de contrôle, notamment :

- une politique d'acceptation de nouveaux clients ;

- les modalités d'identification et de vérification de l'identité des clients et, le cas échéant, de leur bénéficiaire effectif ;

- les mesures de vigilance constantes en fonction du profil de risques de la relation d'affaires ;

- les modalités d'information et de déclaration à l'organe spécialisé.

Les politiques et les procédures visées ci-dessus, doivent être approuvées par l'autorité supérieure.

Art. 11. — Les assujettis doivent identifier et vérifier l'identité du client, avant l'établissement de la relation d'affaires ou de l'exécution d'une opération. La procédure d'identification et de vérification doit permettre d'établir l'identité et l'adresse du client et, le cas échéant, du/des bénéficiaire(s) effectif(s), ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, et, si nécessaire, obtenir des informations relatives à cet objet.

Outre l'identité du client, les éléments suivants doivent, également, être déterminés :

- mandataires agissant pour le compte d'autrui ;

- toute autre personne prétendant agir pour le compte du client.

Art. 12. — Les assujettis doivent prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, lorsque :

- ils établissent une relation d'affaires ;

- ils réalisent une opération occasionnelle dont le montant est supérieur à deux (2) millions de dinars algériens, y compris dans le cas où la transaction est réalisée dans le cadre d'une ou plusieurs transaction(s) qui semble(nt) être liée(s) ;

- il existe un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive, quel que soit le seuil minimum prévu par voie réglementaire ;

- il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données d'identification du client, précédemment obtenues.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, lorsque les risques de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive paraissent faibles, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du/des bénéficiaire(s) effectif(s) peut être achevée par les assujettis après l'établissement de la relation d'affaires, à condition que :

- cela s'effectue dans les plus brefs délais ;
- cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ;
- les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive soient efficacement gérés.

Les assujettis doivent adopter des procédures appropriées pour la gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de son identité.

Art. 14. — La vérification de l'identité d'une personne physique se fait au moyen de documents ou de données ou d'informations originaux provenant d'une source fiable et indépendante « données d'identification », et au moyen d'informations permettant de comprendre clairement les activités du client et son revenu.

La vérification de l'identité d'une personne morale et des constructions juridiques, y compris tous types d'organisations à but non lucratif, au moyen :

- de comprendre la nature de la personne morale, ses activités ainsi que sa structure de propriété et de contrôle ;
- d'identifier et de vérifier l'identité de la personne morale, en obtenant les informations requises, notamment par :
  - la présentation d'un original de son statut et de tout document officiel établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée comportant sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et l'identité des personnes qui exercent des fonctions de gestion ;
  - la présentation d'un document officiel permettant de vérifier l'adresse.
- d'identifier et de vérifier l'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) des constructions juridiques, en obtenant les informations requises, notamment par :
  - l'identité du constituant du trust, du ou des trustés, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires, de sorte que l'assujetti soit en mesure d'identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire aura l'intention d'exercer les droits acquis ;
  - l'identité de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust, y compris à travers une chaîne de contrôle et de propriété ;
  - l'identité des personnes occupant des positions équivalentes dans d'autres constructions juridiques similaires.

— d'identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du client dans les conditions prévues par l'article 15 du présent règlement, et prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour vérifier l'identité de cette/ces personne(s) à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de sorte que l'assujetti à l'assurance qu'il connaît le bénéficiaire effectif.

Les assujettis doivent vérifier, outre les documents prévus ci-dessus, les pouvoirs accordés aux mandataires et aux intermédiaires et que les personnes prétendant agir pour le compte du client sont autorisées à le faire, et que leur identité est vérifiée.

Une copie de tout document, d'éléments de preuve d'identité, de mandat et d'adresse est conservée.

Art. 15. — La vérification des bénéficiaires effectifs pour les clients qui sont des personnes morales, telles que mentionnées au tiret 3 de l'article 14 ci-dessus, doit se faire au moyen des éléments d'identification suivants :

- l'identité de la ou des personne(s) physique(s) qui, en dernier ressort, détient/détiennent, une part égale ou supérieure à 20% du capital ou des droits de vote dans la personne morale, ce qui leur permet d'exercer un contrôle effectif ;
- en cas de doutes sur l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectif(s), après avoir appliqué le tiret 1, ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce un pouvoir de contrôle en vertu du tiret 1, les assujettis doivent vérifier l'identité de la ou des personne(s) physique(s), s'il y en a, exerçant par tout autre moyen un contrôle effectif sur la personne morale y compris le contrôle de son organe de direction, de son organe de surveillance ou de son assemblée générale ;
- lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des tirets 1 et 2 ci-dessus, l'identité de la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal.

Dans de tels cas, les assujettis doivent documenter les raisons pour lesquelles ils ont identifié un dirigeant principal comme bénéficiaire effectif du client et doivent conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises.

Art. 16. — Les assujettis doivent :

- procéder à un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de la relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leurs clients, des activités et du profil de risques de leurs clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds ;
- s'assurer que les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Ceci implique l'examen des éléments existants, en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés.

Concernant les clients existants à la date de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les assujettis sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance proportionnées aux risques qu'ils représentent. Ils doivent mettre en œuvre ces mesures de vigilance en temps opportun, en tenant compte de l'existence des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle antérieure ainsi que de la pertinence des informations obtenues.

Art. 17. — Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les assujettis doivent collecter, mettre à jour et analyser les données qu'ils détiennent sur leur clientèle, afin de maintenir une connaissance appropriée et actualisée de leurs relations d'affaires.

La mise à jour intervient, également, dans les cas suivants :

- changement significatif dans la relation d'affaires ;
- aux fins de traitement d'une alerte relative à une ou à plusieurs opération(s) atypique(s) incohérente(s) avec la connaissance du client, de ses activités et de son profil de risque ;
- à l'occasion d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle, ainsi que dans les cas prévus aux tirets 3 et 4 de l'article 12 ci-dessus.

Les assujettis doivent mettre en œuvre les mesures de contrôle interne adaptées pour s'assurer de la mise à jour régulière et de la pertinence des documents, données et informations collectés dans le cadre du devoir de vigilance et selon une approche fondée sur les risques. Ils doivent être en mesure de justifier à l'autorité de supervision et de contrôle, la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation aux risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive que présente le client.

Art. 18. — Dans les situations où l'assujetti identifie un risque plus élevé, des mesures de vigilance renforcée doivent être mises en œuvre et peuvent comprendre les mesures suivantes :

- obtenir des informations supplémentaires sur le client et, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- obtenir des informations supplémentaires sur l'origine des fonds ;
- mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués.

Art. 19. — Les assujettis peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiée à l'égard de certains clients, à condition qu'un risque plus faible ait été identifié et évalué et que cette évaluation soit cohérente avec l'évaluation nationale et sectorielle des risques et leurs propres évaluations des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive. Dans ce cas, ils doivent être en mesure de justifier à l'autorité de supervision et de contrôle que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Les mesures simplifiées consistent, notamment en :

- la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client ;
- la réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations sur la base d'un seuil raisonnable, déterminé en fonction d'une approche fondée sur les risques et à condition de disposer d'un système permettant de générer une alerte lorsque le seuil est atteint.

Les mesures de vigilance simplifiée ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

Art. 20. — Les assujettis doivent s'abstenir d'établir des relations d'affaires ou de réaliser l'opération prescrite, s'ils ne parviennent pas à identifier et à vérifier l'identité de leur client ainsi que celle du bénéficiaire effectif, conformément aux dispositions et aux modalités énoncées par le présent règlement.

Si après l'établissement de la relation d'affaires, dans le cadre de la surveillance continue, l'assujetti est dans l'impossibilité de procéder à la vérification et/ou à la mise à jour des éléments d'informations nécessaires à la connaissance du client visés ci-dessus, il doit, dans ce cas, mettre un terme à la relation d'affaires et à l'opération prescrite. En outre, il doit envisager d'effectuer une déclaration de soupçon à l'organe spécialisé.

### CHAPITRE 3

#### PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

Art. 21. — Les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risques permettant de déterminer si le client potentiel, le client existant ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, nationale ou étrangère, ou une personne politiquement exposée au sein d'une organisation internationale, telle que définie par la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou le devient au cours de la relation d'affaires, ou lors de la réalisation d'opérations occasionnelles avec celles-ci, les assujettis doivent appliquer les dispositions prévues par les articles 11, 12 et 14 et les mesures de vigilance renforcée prévues par l'article 18 du présent règlement.

Toutefois, les assujettis doivent obtenir l'autorisation de l'autorité supérieure, avant d'établir ou de poursuivre de telles relations d'affaires.

#### CHAPITRE 4

##### CONSERVATION DE DOCUMENTS

Art. 22. — Les assujettis doivent conserver et répondre rapidement aux demandes faites par les autorités compétentes, en mettant à leur disposition :

— les livres obtenus dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, les documents et les correspondances commerciales ainsi que les résultats de toute analyse réalisée durant une période de cinq (5) ans, au moins, après la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle ;

— tous documents et livres relatifs aux opérations nationales et internationales effectuées durant une période de cinq (5) ans, au moins, après l'exécution de l'opération.

Ces documents doivent être suffisants pour permettre la reconstitution des opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives aux activités criminelles.

Les résultats des analyses et des vérifications menées sur les opérations effectuées ainsi que les documents y afférents, sont conservés pendant cinq (5) ans, au moins, à compter de la date de leur production.

#### CHAPITRE 5

##### DECLARATION DE SOUPCON

Art. 23. — Les assujettis sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon dans la forme arrêtée par la réglementation en vigueur, et en requièrent un accusé de réception.

Les assujettis doivent surseoir à l'exécution de toute opération, lorsqu'ils suspectent que cette opération porte sur des fonds qui sont le produit d'une infraction d'origine, ou sont associés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les assujettis doivent déclarer, immédiatement, à l'organe spécialisé, toute opération suspecte, même s'il leur a été impossible de surseoir à leur exécution ou postérieurement à leur réalisation.

L'organisme spécialisé doit être informé, immédiatement, de tout élément susceptible de modifier l'évaluation faite par les assujettis lors de la déclaration de soupçon ainsi que de toute information permettant de confirmer ou d'infirmer le soupçon.

Les assujettis sont tenus au strict respect des mesures conservatoires édictées par l'article 18 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, et doivent, également, veiller à leur application.

Art. 24. — La déclaration de soupçon est à destination exclusive de l'organe spécialisé. La déclaration de soupçon, les suites qui lui sont réservées, ou l'information s'y rapportant communiquée à l'organe spécialisé, entrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations.

Les assujettis sont tenus de transmettre les informations complémentaires se rapportant à un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive, sur demande de l'organe spécialisé, dans le délai fixé par l'article 17 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée. Ces assujettis sont, également, tenus de répondre dans le même délai à toute autre demande d'information émanant de l'organe spécialisé, même si elle n'est pas liée à une déclaration de soupçon.

Art. 25. — Dans le cas où les assujettis suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance, ils alerteraient le client, ils doivent s'abstenir d'exécuter cette procédure et faire une déclaration de soupçon à l'organe spécialisé.

Art. 26. — Aucune responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrats ou par toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ne peut être engagée contre les assujettis, leurs dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon, lorsqu'ils ont transmis, de bonne foi, les informations ou effectué les déclarations prévues par le présent règlement à l'organe spécialisé, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle d'origine ou si l'activité criminelle ayant fait l'objet de soupçon, ne s'est pas effectivement produite.

Art. 27. — Les assujettis, leurs dirigeants et préposés assujettis ont l'interdiction de divulguer le fait qu'une déclaration de soupçon ou une information s'y rapportant est communiquée à l'organe spécialisé. Ces dispositions ne visent pas à empêcher la mise à disposition d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et aux opérations de conformité et d'audit.

Les assujettis, leurs dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon ayant procédé de bonne foi, sont exemptés de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

## CHAPITRE 6

## PAYS A RISQUES ELEVES

Art. 28. — Les assujettis doivent appliquer des mesures de vigilance renforcée, proportionnées aux risques dans leurs relations d'affaires et leurs opérations avec des personnes physiques ou morales de pays contre lesquels l'organisme international compétent appelle à une telle action et que l'organe spécialisé publie sur son site Web officiel.

Les assujettis doivent appliquer des contre-mesures proportionnées au degré de risques, comme spécifié dans les disséminations émises par l'organe spécialisé, sur la base des données de l'organisme international compétent, ou les mesures décidées par l'organe spécialisé de manière indépendante.

## CHAPITRE 7

## CONTROLE INTERNE ET FORMATION

Art. 29. — Les assujettis doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, en tenant compte des dimensions de l'activité commerciale et des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive. A cet effet, ils doivent :

— nommer, au moins, un cadre supérieur au niveau de l'assujetti, responsable de la conformité en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, chargé de veiller au respect du contrôle, des politiques et des procédures en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ce cadre est, également, le principal correspondant de l'organe spécialisé et des autres autorités compétentes ;

— permettre au responsable de la conformité de travailler en toute indépendance, en assurant la confidentialité des informations qu'il reçoit ou qu'il transmet, conformément aux dispositions de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, et lui permettre de vérifier les livres et les données nécessaires pour procéder à l'inspection et à l'examen des systèmes mis en place par l'assujetti, pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

— assurer une fonction d'audit interne indépendante, pour évaluer ces programmes ;

— mettre en place des procédures de sélection garantissant des normes de compétences supérieures, en matière de nomination des employés ;

— mettre en place un programme de formation permanent pour les employés, afin de garantir qu'ils acquièrent les connaissances, les qualifications et les capacités nécessaires en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le calendrier et le contenu de la formation devront être adaptés aux besoins spécifiques des employés. L'assujetti doit réévaluer ces besoins à intervalles réguliers et appropriés et élaborer un plan d'action pour combler les lacunes du programme de formation approuvé, à la lumière des résultats de ces évaluations.

Art. 30. — Les assujettis doivent effectuer un examen continu et une évaluation périodique du dispositif de vigilance et de contrôle interne, notamment :

— l'adéquation des politiques et des procédures mises en place de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, aux risques encourus ;

— la mise en œuvre de ces politiques et procédures par les employés ;

— la mise en place des procédures de sélection strictes, en termes des critères d'engagement et de compétence élevée, lors de la nomination de tous les employés ;

— l'efficacité de la formation dispensée aux employés.

Les résultats de ces examens et les plans d'action y afférents, sont communiqués à l'autorité de supervision et de contrôle.

Art. 31. — Les assujettis doivent assurer la communication des procédures à tous les employés permettant à chaque employé de signaler toute opération suspecte au responsable de conformité, en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 32. — Le programme de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, prévu à l'article 5 du présent règlement, s'inscrit dans le cadre du système de contrôle interne des assujettis.

Art. 33. — Les assujettis doivent élaborer et communiquer à l'autorité de supervision et de contrôle, au plus tard, trois (3) mois après la clôture de l'exercice, un rapport annuel relatif au dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La forme et le contenu de ce rapport sont définis par une directive de l'autorité de supervision et de contrôle.

Art. 34. — Les assujettis procèdent de façon continue à la sensibilisation de leurs employés aux risques auxquels pourrait être confronté l'assujetti, en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ces campagnes de sensibilisation sont organisées périodiquement.

#### CHAPITRE 8

#### MISE EN ŒUVRE DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE

Art. 35. — Les assujettis doivent mettre en place un dispositif automatique permettant de vérifier, au moment de l'entrée en relation d'affaires, ou lors de la réalisation d'une transaction ou d'une opération occasionnelle, que le client ou le bénéficiaire effectif n'est pas inscrit sur les listes unifiées des personnes, des entités et des groupes liés au terrorisme et à son financement, ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à leurs résolutions subséquentes, ainsi que sur la liste nationale.

Les assujettis doivent, sans délai, effectuer cette vérification, à chaque mise à jour des listes unifiées susvisées.

Lorsque la vérification de ces listes révèle un examen positif, il est procédé, immédiatement et sans préavis, au blocage de l'opération occasionnelle, et faire une déclaration à l'organe spécialisé ainsi qu'aux autorités compétentes.

#### CHAPITRE 9

#### SANCTIONS

Art. 36. — Le non-respect des dispositions du présent règlement, est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

#### CHAPITRE 10

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 37. — L'autorité de supervision et de contrôle émet, en cas de besoin, des lignes directrices et des instructions d'application des dispositions du présent règlement.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 21 mai 2025.

Mohamed Tarek BELARIBI.